

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 1046).

Prestation de serment de MM. Félix Boucly et Roland Drago, Membres titulaires du Tribunal Suprême de la Principauté (p. 1046).

Réception au Palais Princier (p. 1046).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.728 du 17 décembre 1975 déterminant un emplacement provisoire pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères sur le terre-plein de Fontvieille (p. 1046).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 11 décembre 1975 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1973 (p. 1047).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-474 du 24 octobre 1975 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 1047).

Arrêté Ministériel n° 75-485 du 21 novembre 1975 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1048).

Arrêté Ministériel n° 75-497 du 5 décembre 1975 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1048).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1048).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1049).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1049).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de mètreur-vérificateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 1049).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux mètreurs-vérificateurs contractuels au Service des Travaux Publics (p. 1049).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée (p. 1050).

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation routière (p. 1050).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-111 du 28 novembre 1975 ayant trait à une « Recommandation Patronale » sur les salaires minima des personnels des Drogueries à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1050).

Circulaire n° 75-112 du 28 novembre 1975 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1050).

Circulaire n° 75-114 du 3 décembre 1975 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} novembre 1975 (p. 1050).

Circulaire n° 75-115 du 1^{er} décembre 1975 précisant la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1051).

Circulaire n° 75-116 du 3 décembre 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} novembre 1975 (p. 1052).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

Locaux vacants (p. 1052).

MAIRIE

Concession à un particulier de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 1052).

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetièrre (p. 1052).

INFORMATIONS (p. 1053/1054).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1054 à 1067).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 1^{er} décembre 1975, M. Serge Salganik, maître-fourreur à Monte-Carlo a été nommé Fournisseur Breveté de la Maison Princière.

Prestation de serment de MM. Félix Boucly et Roland Drago, Membres titulaires du Tribunal Suprême de la Principauté.

Le 15 décembre 1975 à 10 h. 30, MM. Félix Boucly, Avocat général à la Cour de Cassation de France, et Roland Drago, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, nommés par Ordonnances Souveraines respectivement des 4 août 1975 et 14 novembre 1975, Membres titulaires du Tribunal Suprême de la Principauté, pour une période se terminant le 7 août 1979, ont prêté le serment prescrit par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ces serments en Son Nom.

S.E.M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ces serments.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Jean Zehler, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, Paul Reuter, Président du Tribunal

Suprême, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

Réception au Palais Princier.

Le lundi 15 décembre, S.A.S. le Prince a offert une réception, au Palais Princier, en l'honneur du Président et des Membres du Tribunal Suprême.

Assistaient à cette réception : M. Paul Reuter, Président du Tribunal Suprême, MM. Félix Boucly, Louis Pichat, Roland Drago, Membres titulaires du Tribunal Suprême, M. Antoine-Henri Zarb, Membre suppléant, MM. Jean Zehler, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, Louis Roman, Procureur général.

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à cette réception.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.728 du 17 décembre 1975 déterminant un emplacement provisoire pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères sur le terre-plein de Fontvieille.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile;

Vu Notre Ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la Loi susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.689, du 30 octobre 1975, déterminant un emplacement pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs du type des hélicoptères;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sur le terre-plein de Fontvieille, à un emplacement figuré au plan annexé à la présente Ordonnance, une héli-surface provisoire qui devra

être utilisée, exclusivement jusqu'au 5 janvier 1976, pour toutes les opérations de poses ou d'envois.

ART. 2.

Jusqu'à la date ci-dessus indiquée, l'héli-surface aménagée sur ledit terre-plein, telle qu'elle figure au plan annexé à Notre Ordonnance n° 5.689, du 30 octobre 1975, susvisée, est interdite à tout trafic.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 11 décembre 1975 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1973.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux Lois de budget;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6;

Vu les rapports du 16 juin 1975 de la Commission supérieure des comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des établissements publics pour l'exercice 1973;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 13 août 1975;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1973 est prononcée; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— recettes	281.865.687,54
— dépenses :	
a) ordinaires ...	162.667.323,40
b) d'équipement et d'investis- sements	222.678.074,99
total	385.345.398,39
— excédent de dépenses	103.479.710,85

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné à Paris, le onze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-474 du 24 octobre 1975 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-334 du 28 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Denis FAUTRIER est nommé commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-485 du 21 novembre 1975 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-416 du 7 octobre 1975 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie FAUTRIER est nommé en qualité de contrôleur à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-497 du 5 décembre 1975 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 1975 :

<i>Coffrets de Luxe :</i>	<i>Prix de vente aux consommateurs</i>	
<i>Cigarettes :</i>		<i>francs</i>
Royales Club	en 100	32,00
Royales Extra Longue	en 100	27,00
Royales	en 60	27,00
<i>Cigares :</i>		
Reinitas Bresil	en 50	28,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1976 :

MM. Ange Agliardi, Chef de service de la Caisse Autonome des Retraites,
Ramon Badia, Commerçant,
Claude Blanqui, née Moussu, Programmatrice,
Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,
Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,
Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses,
Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,
L.-C. Crovetto, Notaire,
Georges Galli, Adjoint des Cadres au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,
Marc Lanzerini, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie,
Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil,
Louis Melzassard, Industriel,
André Morra, Clerc de Notaire,
René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Roger Orecchia, Expert-Comptable,
Tony Pettavino, Employé de banque,
Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
Ferdinand Ricotti, Employé d'Assurances,
André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales,
G. Vecchlonacce, Directeur du Travail et de la Main d'Œuvre des Alpes-Maritimes,
Jean-Pierre Wurz, Industriel.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEBLER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1^{er} janvier 1976, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Abonnement annuel au « Journal » : Monaco, France	48,00
— Abonnement annuel au « Journal » : Etranger ..	58,00
— Prix du numéro	1,20
— Insertions légales (la ligne)	7,00
— Abonnement annuel pour l'annexe de la « Propriété Industrielle »	25,00

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une secrétaire-hôtesse contractuelle à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Conditions générales :

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 40 ans au plus (au 1^{er} septembre 1975);
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement;
- avoir le sens des relations avec le public;
- posséder une très bonne connaissance d'au moins une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol;
- posséder une culture générale suffisante;
- accepter les conditions particulières à l'emploi.

Conditions particulières :

- Durée du travail : 40 heures par semaine suivant l'horaire qu'imposeront les nécessités du service;
- congé hebdomadaire : un jour de congé par semaine;
- jours fériés : la secrétaire-hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés;
- congé annuel : l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires de l'État, étant précisé que le congé ne sera pas accordé, en principe, pendant les périodes d'affluence touristique;
- uniforme : il pourra être, éventuellement, demandé à la secrétaire-hôtesse de porter un uniforme.

Durée de l'engagement :

- Un an, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans, le premier mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés. Les demandes devront, en outre, être accompagnées obligatoirement de l'engagement de suivre les conditions particulières ci-dessus.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de mètreur-vérificateur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de mètreur-vérificateur est vacant au Service des Travaux publics pour une durée de trois ans.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis,
- présenter de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des métrés et de la vérification de devis et de mémoires de travaux de tous corps d'état (5 ans minimum).

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 3 mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux mètreurs-vérificateurs contractuels au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois de mètreurs-vérificateurs contractuels sont vacants au Service des Travaux Publics pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable, l'un avec option génie civil — travaux publics, l'autre avec option bâtiment — tous corps d'état.

Les candidats à ces emplois devront justifier soit d'un C.A.P. ou d'un diplôme de mètreur-vérificateur et de 5 ans d'expérience professionnelle, soit de 10 ans d'expérience professionnelle.

Les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de 6 mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	Régime particulier chambre à un lit
— Médecine générale	350,70	385,70
— Chirurgie et Maternité	485,60	534,15
— Spécialités coûteuses	933,20	1.026,50
— Pace-Maker	1.994,00	2.193,40
— Pneumologie	311,70	342,85
— Chroniques et Gérontologie ...	177,20	194,90
— Convalescents	119,50	131,45

Ces nouveaux prix de journée sont applicables, à compter du 1^{er} août 1975, aux personnes hospitalisées relevant de l'Assistance Médicale Gratuite ou d'Organismes de Sécurité Sociale, et à compter du 1^{er} janvier 1976 aux malades payants du régime hospitalier.

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation routière.

M. M. R., domicilié à Monaco, 3 mois de suspension du permis de conduire pour refus de priorité à piéton.

M. P. J.-L., domicilié à Cap-d'Ail, 6 mois d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque, pour défaut de maîtrise.

M. L. J., domicilié à Monaco, 2 ans de suspension du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite.

M. R. G., domicilié à Beausoleil, 2 ans d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque pour conduite en état d'ivresse. Refoulé de la Principauté.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-111 du 28 novembre 1975 ayant trait à une « Recommandation Patronale » sur les salaires minima des personnels des Drogueries à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté dans ce secteur professionnel.

1°) Salaire de base

Le taux du salaire horaire professionnel de base est fixé à 5,66 francs (notamment pour le calcul de l'ancienneté).

2°) Rémunération minimale mensuelle garantie

La rémunération minimale mensuelle garantie est fixée à 1.428 F. pour 40 heures de travail par semaine soit 174 heures par mois. Elle est établie toutes primes comprises, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais. Ne doivent également pas entrer en ligne de compte la prime d'ancienneté, la prime de transport là où elle existe, les primes d'insalubrité.

En aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

3°) Augmentation des salaires réels

Les salaires réels doivent être augmentés au minimum de 2 % par rapport à la dernière paye normale de juillet 1975.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-112 du 28 novembre 1975 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à compter du 1^{er} octobre 1975.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

Salaire de base	8,40 F.
Congés payés : 1/12 ^e	0,70
Jours fériés	0,24
	<hr/>
Indemnité 5 %	9,34
Frais d'atelier 15 % sur salaire de base	0,47
	<hr/>
	11,07

Retenue :

Retraite 6 %

A.G.R.R. 1,76

ASSEDIC 0,48

} = 8,24 % s/9,34

0,77

10,30 F.

Circulaire n° 75-114 du 3 décembre 1975 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} novembre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des Industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} novembre 1975.

Coefficients	Salaires au 1.11.75
73	7,35 F.
76	7,65
80	8,06
85	8,56
90	9,06
95	9,57
97	9,77
98	9,87
100	10,07
105	10,57
110	11,08
115	11,58
120	12,08
125	12,59
130	13,09
135	13,60
140	14,10
145	14,60
150	15,10

Le salaire minimum garanti est porté à 1.425 F. par mois au 1^{er} novembre 1975 pour un horaire hebdomadaire de 40 h.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

- de 16 à 17 ans : 80 % du S.M.I.C.
- de 17 à 18 ans : 90 % du S.M.I.C.

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|-------|
| 1 ^{re} année : | 1 ^{er} semestre | 25 % |
| | 2 ^e semestre | 35 % |
| 2 ^e année : | 1 ^{er} semestre | 45 % |
| | 2 ^e semestre | 55 % |
| 3 ^e année : | 1 ^{er} semestre | 70 % |
| | 2 ^e semestre | 80 % |
| 4 ^e année : | 1 ^{er} semestre | 95 % |
| | 2 ^e semestre | 100 % |

3. Salaire minimum d'embauché des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier l'ouvrière spécialisée est classée au coefficient 80; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 97 (au coefficient 100 pour le personnel travaillant chez les artisans.)

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 28,84 F. au 1^{er} novembre 1975 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-115 du 1^{er} décembre 1975 précisant la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques est fixée à 5,80 F. de l'heure à compter du 1^{er} octobre 1975 :

A) Appointements minima mensuels :

Les appointements minima mensuels sont les produits des facteurs suivants :

$$\text{salaire horaire minimum prof.} \times \text{Coef. de l'emploi} \times 173,33$$

100

En tout état de cause, le salaire mensuel minimum garanti ne peut être inférieur au S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1975 : 1.336,37F. soit 7,71 F. de l'heure.

B) Ancienneté :

Les personnels ouvriers et collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Cette prime est fixée comme suit :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

C) Classification :

La classification du personnel de la Transformation des Matières Plastiques a été publiée par la Circulaire D.T.A.S. n° 60-41 parue au « Journal de Monaco » du 24 octobre 1960.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-116 du 3 décembre 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} novembre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} novembre 1975.

A. SALAIRES EMPLOYÉS (40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1975
I	118	1.603 F.	19.478 F.
II	125	1.618	19.667
III	130	1.630	19.823
IV	140	1.645	20.011
V	150	1.660	20.206
VI	160	1.690	20.583
VII	170	1.720	20.967
VIII	185	1.764	21.526
IX	200	1.807	22.072
X	212	1.856	22.696

B. SALAIRES CADRES (40 h. par semaine)

A	192	1.794 F.	21.909 F.
B	204	1.839	22.481
C	222	1.966	24.093
D	230	2.034	24.958
E	240	2.122	26.082
F	264	2.314	28.513
G	280	2.425	29.911
H	294	2.537	31.293
I	300	2.584	31.878
J	325	2.732	33.696
K	350	2.936	36.209
L	375	3.144	38.781
M	400	3.357	41.409
N	425	3.563	43.949
O	475	3.984	49.142
P	500	4.193	51.725
R	525	4.401	54.290
S	550	4.613	56.905

Nota : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en somme ou en points primes, points débloqués ou supplémentaires intéressements forfaits suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective française qui sont fixées ci-dessous.

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté ci-dessous et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires. La garantie des appointements annuels bénéficie au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. PRIME D'ANCIENNETÉ

En sus de leur salaire, les employés, les agents de maîtrise et les cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieure à

3 %	au bout de 3 ans de présence
6 %	au bout de 6 ans de présence
9 %	au bout de 9 ans de présence
12 %	au bout de 12 ans de présence
15 %	au bout de 15 ans de présence

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
13, rue des Roses	3 pièces, cuisine, bains	18-12-75	6-1-76

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.*

MAIRIE

Concession à un particulier de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis que, aux termes d'un accord signé le 1^{er} novembre 1975, l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III a été concédée à M^{me} Lina Caraglio, 31, rue Grimaldi à Monaco.

Un cautionnement de 20.000 francs a été prévu audit accord.

MM. les fournisseurs sont informés que, depuis le 1^{er} novembre 1975, la concessionnaire est seule responsable de l'exploitation de l'établissement.

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière.

Le Maire rappelle que certaines concessions du Cimetière paraissent abandonnées. Il invite les familles concessionnaires ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, le 15 Janvier 1976 une Commission ira vérifier l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

Monaco, le 16 décembre 1975.

INFORMATIONS

Les plus grandes attractions internationales...

...se donnent rendez-vous en Principauté pour participer au 2^e Festival International du Cirque de Monté-Carlo qui se déroulera, du 26 au 30 décembre, sous la haute présidence de S.A.S. le Prince.

Cinq soirées sont prévues. Au cours des 4 premières, le jury, composé de Jacqueline Cartier, journaliste; Jacques Chancel, producteur de programmes de télévision; Richard Hearne et Renato Rascel, comédiens; Raimund Rosenberger, compositeur et chef d'orchestre; Ian Smith, producteur à la BBC et du Prince Youka Troubetzkoy, écrivain, choisira — choix difficile sans aucun doute — les numéros dignes de participer à la finale du mardi 30 décembre.

Sous réserve d'éventuelles modifications, le programme du 2^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo vous proposera :

Vendredi 26 décembre :

- Le Groupe d'animaux exotiques du Cirque Barum Simonett, présenté par Christa et Charly Weiser.
- Les Nicolini, tremplin élastique.
- Christina et Willy Meyer, double haute école.
- Fredy Kenton, jongleur.
- Wolfgang Krenzola, présentation d'animaux divers.
- Les Flying Farfans, trapèze volant.
- Un groupe mixte de fauves, présenté par Gert Simonett Barum.
- Les Esperanto, perchistes.
- Pio Nock, entrée clownesque.
- La Cavalerie du Cirque Jean Richard, dressée et présentée par Alexis Gruss.
- Charles Troupe, sauteurs à la bascule.

Samedi 27 décembre :

- Les Éléphants du Cirque Barum Simonett, présentés par Christa et Charly Weiser.
- Dino Rafles, acrobate comique sur rouleau.
- Les Walgardis, acrobates à la bascule.
- Les Ours de Berousek.
- Little John, équilibriste.
- Gene Mendez, funambule à grande hauteur.
- Le Groupe mixte de fauves de Kristina Terlikowska.
- Isabelle Nock, trapéziste.
- Les Sibera, perchistes.
- Juanito Rivel, entrée clownesque.
- La Cavalerie du Cirque Barum Simonett, présentée par Helda von Dergathen et Eddy Meschke.
- Les Metchkarovi, voltige sur barre portée.

Dimanche 28 décembre :

- Le Groupe Exotique du Cirque Barum Simonett, présenté par Christa et Charly Weiser.
- Duo Barry's, contorsionnistes sur trapèze.
- Les Chimpanzés de Nicolini.
- Sylvia Teron, équilibriste.
- Pio Nock, funambule à grande hauteur.
- Les dix lions et le groupe des 16 tigres sibériens de Gert Simonett Barum.

- La cavalerie du Cirque Jean Richard, dressée et présentée par Alexis Gruss.
- La troupe des Wierzchowski, (tremplin élastique du Cirque d'État de Pologne).
- Les Kalikoa, perchistes.

Lundi 29 décembre

- Les Éléphants du Cirque Barum Simonett, présentés par Christa et Charly Weiser.
- Hargitas, jongleurs sur échelle libre.
- Le Duo Sibera, contorsionnistes.
- Enrico Romero, équilibriste sur rouleau.
- Lucien Gruss, haute école.
- Les Flying Souza, trapèze volant.
- Le groupe mixte de fauves de Kristina Terlikowska.
- Lily Yokol, acrobate sur bicyclette.
- Pierre Etaix - Anny Fratellini, entrée clownesque.
- La Cavalerie du Cirque Barum Simonett, présentée par Helda von Dergathen et Eddy Meschke.
- Cherifenne-Troupe, sauteurs marocains.

Mardi 30 décembre

Gala de clôture avec la participation des numéros finalistes et la remise des Trophées (Clowns d'or et Clowns d'argent) par S.A.S. le Prince, et des Prix Spéciaux.

* *

Les spectacles seront animés par l'Orchestre du Cirque d'État de Pologne, sous la conduite de Zygmunt Michalek, et présentés par Yasmine Smart, du cirque Billy Smart et Sergio, des Cirques d'Hiver et Bouglione.

A noter encore que les élèves de l'École Nationale du Cirque (direction : Anny Fratellini et Pierre Etaix) se produiront dans leur charivari.

Les arbres de Noël...

...ceux qui se dressent, de toutes leurs boules de couleurs, de toutes leurs étoiles, de toutes leurs guirlandes, de toutes leurs lumières, aux quatre coins de la Principauté. Un peu prétentieux, peut-être, mais qu'importe, on les aime bien quand même!...

...ceux, plus intimes, autour desquels tourne et danse la ronde joyeuse des distributions de jouets :

arbre de Noël du Palais Princier, le samedi 20 décembre, à 15 heures, en présence de la Famille Souveraine, destiné aux enfants monégasques âgés de 3 à 12 ans;

arbre de Noël, aujourd'hui même, à la Mairie;

arbre de Noël, le lundi 22, à 11 h 30, pour les pensionnaires du Foyer Sainte-Dévote;

arbre de Noël pour les enfants des personnels de la Sécurité et de la Force Publique, le mercredi 23, à 16 heures, dans le Salon Belle Époque de l'Hôtel Hermitage, sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

* *

Les aînés, eux aussi, auront leur Fête de Noël :

le samedi 20, à 15 heures, à la Résidence du Cap Fleuri;

le lundi 22,

à 10 heures, au siège de la Croix Rouge Monégasque et à 14 h 30, à l'Asile Hector Otto.

* *

Les malades du Centre Hospitalier Princesse Grace ne seront pas oubliés : une distribution de colis et de friandises est prévue à leur intention, le lundi 22, à 14 h. 30.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

M. Bernard Gavoty, de l'Institut, évoquera *Reynaldo Hahn, le musicien de la Belle Epoque*, pour le centenaire (1) de sa naissance, au cours d'une conférence, avec illustrations musicales, qu'il donnera, et interprétera, le lundi 22 décembre, à 17 heures, Salle Garnier.

La Musique.

Pour son concert du dimanche 21 décembre, à 17 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Bruno Aprea.

Au programme :

Petite musique nocturne, de Luigi Dallapiccola;

1^{er} *concerto pour piano en mi mineur, opus 11*, de Frédéric Chopin, soliste Claude Kahn;

5^e *Symphonie en ré majeur, opus 107, dite Réformation*, de Félix Mendelssohn.

Le Monte-Carlo Light Symphony Orchestra donnera le jeudi 25, à 17 heures, Salle Garnier, un concert sous la sympathique et chaude direction de Richard Blareau. A l'affiche, également, Jack Diéval et son trio.

...Voilà ce que j'appelle un vrai concert de fête!

Ph. F.

(1) Le 9 août 1875, à Caracas. Mort à Paris, le 28 janvier 1947.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1975, enregistré;

Entre la dame Josiane MARCHAND, épouse du sieur CANNARSA, née à Monaco, le 22 juin 1946, de nationalité française, « speakerine »;

Et le sieur Carlo CANNARSA, sans profession, de nationalité italienne, né le 9 septembre 1945, à Rome (Italie), demeurant à Rome 1020, via Cassia Villino n° 7;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre lesdits époux à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 19 juin 1975, enregistré;

Entre le sieur Alexis, Charles, César FRANCO, retraité, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi;

Et la dame Josette, Félicie BARRUERO, épouse FRANCO, demeurant actuellement à Monaco, 10, rue Plati;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, prononce le divorce entre les époux « FRANCO-BARRUERO aux torts réciproques des « parties avec toutes ses conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur J.A. ABOAF, a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés, la somme de 71.498 frs 37 centimes, suivant détail énoncé en la requête.

Monaco, le 15 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e L.-C. Crovetto et M^e P.-L. Aureglia, notaires à Monaco, le 18 septembre 1975, réitéré le 19 décembre 1975, M^{me} Ambrosinè CAMBI, veuve Jean-Baptiste MASSIMINO, demeurant à Monaco, 15, rue Louis Aureglia, M^{me} Eliane MASSIMINO, épouse de Monsieur Elio VERRANDO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, et Monsieur Joseph MASSIMINO, demeurant à Vintimille (Italie) 37, via Tenda, ont vendu à M^{me} Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) « Villa Flore », 3, avenue de Villaine, un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures exploité à Monte-Carlo, n° 10, rue des Roses.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 12 décembre 1975, la Société anonyme dénommée « LES ATELIERS DE LA CONDAMINE » dont le siège social est à Monaco, 7, rue des Açores, a cédé à la Société dénommée « S.A.M. LA BRESANNE MACCAGNO et Fils » dont le siège social est à Monaco, 2, rue des Açores, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant d'un immeuble sis 7, rue des Açores à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Paul-Louis Aureglia, notaires à Monaco, le 7 août 1975, réitéré le 19 décembre 1975, la Société en Commandite Simple Monégasque « ALBERT SIONIAC ET FILS » dont le siège social est à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte, représentée par Monsieur Albert SIONIAC, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Daniel MORTARA, demeurant à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de bar-glacier, pâtisserie, etc., dénommé « A LA CRÉ-MAILLÈRE », sis à Monte-Carlo, place de la Crémaillère.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 1975, Monsieur Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant, 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1975, la gérance libre consentie à Monsieur Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 8, ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier, exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 30 septembre et 8 octobre 1975, Monsieur Giovanni MANZO, demeurant, 17, avenue de l'Hermitage à Monaco, a vendu à Monsieur Paolo CALIENDO, demeurant, 11, avenue Saint-Michel, la moitié du fonds de commerce d'atelier de menuiserie ébénisterie, situé à Monaco, 7, Escaliers Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 10 octobre 1975, Monsieur Albert GAGLIO, demeurant à Monte-Carlo, 1, Escalier du Berceau, Monsieur Pierre GAGLIO, demeurant à Monaco, 12, rue Saige, et Monsieur Robert GAGLIO, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue du Berceau, ont conjointement cédé à Monsieur Henri PETRINI, radio-électricien, demeurant à Beausoleil, 6, rue Pierre Curie, un fonds de commerce de radio-électricité, achat et vente, réparation de postes de radio et télévision, articles ménagers, etc., exploité à Monte-Carlo, 1, Escalier du Berceau à Monte-Carlo, connu sous le nom de « RADIO-ELECTRA ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1975, Monsieur Miodrag PECHITCH et M^{me} Alexandra DJANKOVITCH, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, ruelle Saint-Jean, ont cédé à Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales et souvenirs, articles de fantaisie, exploité à Monte-Carlo, à l'entrée de la Galerie Charles Despeaux, Palais de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 14 octobre 1975, M^{me} Anna BELTRAMO, épouse de Monsieur Constant PEZZANA, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard de Suisse, a cédé à Monsieur Luigi Maria SIRNA, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de tailleur, couturier, confection et vente en gros de pantalons de sport et de luxe, vente de chemiserie, bonneterie et prêt-à-porter, exploité « Hôtel des Palmiers », 24, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 29 septembre 1975, Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur Jérôme CARNAZZI, coiffeur, demeurant à Monaco, 6, rue Bosio, un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur exploité à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 octobre 1975, par le notaire soussigné, M^{me} Lucienne PELLEGRIN, sans profession, épouse de Monsieur Joseph FOGLIA, demeurant n° 32, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M^{me} Liliane GRASSI, coiffeuse, épouse de Monsieur René MORETTI, demeurant « L'Armidia », 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure exploité au Ruscino, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 10 octobre 1975 par le notaire soussigné, M^{me} Léonelle NUCCIARELLI, veuve de Monsieur Devotino FERRERO, demeurant 26, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, a concédé en gérance libre à Monsieur Norbert NUCCIARELLI, tailleur, demeurant 54 bis, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, exploité 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dénommé « NORB FERRER ».

Il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, le 2 septembre 1975, Monsieur Joseph SALANI, cordonnier demeurant, 7, rue Saint Joseph, à Cap d'Ail, a concédé en gérance libre pour une période de cinq années à compter du 1^{er} octobre 1975, à Monsieur Amédée CAMPANINI, cordonnier, demeurant 7, rue Saint Antoine à Cap d'Ail, un fonds de commerce de chaussures, situé à Monaco-Condamine, 16, rue de Millo.

Il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 12 décembre 1975, enregistré à Monaco le 15 décembre 1975, f° 79,R, Case 5, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, place du Casino à Monte-Carlo, a renouvelé à Monsieur Siegfried VETERANI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « La Rose Fred », 31, quartier Bordina, la gérance libre, pour une période de 12 mois et 12 jours, soit du 24 décembre 1975 au 4 janvier 1977, d'un fonds de commerce de bar-discothèque, exploité sous l'enseigne « Saint-Louis Club », dans l'immeuble dit « International Sporting Club », avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F (trente mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 11 août 1975, réitéré par acte du 5 décembre 1975 Mademoiselle Suzanne PAGA, commerçante, demeurant à Beausoleil (A.-M.) Riviera Palace, a vendu à Monsieur Eddie, Georges CALHOUN, demeurant 19, avenue de Friedland (Paris 8^e), un fonds de commerce de tondeur de chiens, vente d'articles pour chiens, dénommé « Le Caniche Elégant » sis à Monte-Carlo, 25 boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 17 septembre 1975, réitéré le 4 décembre 1975, Monsieur Jean Robert PICCINI, plombier et Madame Georgette FARI, son épouse, demeurant à Monaco, 28 avenue Hector Otto, ont vendu à Monsieur Emile BLAISE, expert, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, n° 21, un fonds de commerce d'entreprise de plomberie, zinguerie, ferblanterie, installations sanitaires, sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
D'UN FONDS DE COMMERCE**

dépendant d'une succession vacante

Le jeudi 15 janvier 1976, à 11 heures, en l'étude et par acte du ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Jugement rendu, le 30 octobre 1975, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, location et gérance d'immeubles, exploité par Monsieur Noël CANCELONI, en son vivant directeur d'agence, sous la dénomination de « RIVIERA OFFICE », dans des locaux sis au rez-de-chaussée de la « Villa Alice », n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et notamment : le nom commercial, la clientèle ou achalandage y attaché, les objets mobiliers et matériel servant à son exploitation, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, comprenant, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Villa Alice », n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un magasin en façade avec vitrine, deux petites pièces à usage de bureau à la suite, une cour vitrée et un W.C.-toilette.

Cette vente a lieu aux diligences de M^{me} Honorine Cornaglia, Greffier en Chef Adjoint de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, épouse de Monsieur Lucien ROUFFIGNAC, domiciliée en ses Bureaux au Palais de Justice, à Monaco-Ville, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Noël CANCELLONI, fonction à laquelle elle a été nommée par Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 10 février 1972.

MISE A PRIX..... 220.000 F.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 55.000 F.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : J.-C. RBY.

MOOR DE NEYDHARTING

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 francs

Siège social : 4, rue de la Turbie - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le mardi 6 janvier 1976 à 10 heures du matin, au n° 8, rue Bellevue « Le Wesmacott » 1^{er} étage, local n° 3 à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution de la Société et nomination du liquidateur;
- Questions diverses.

Le Président.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« AGENCE PUBLICITAIRE MONÉGASQUE »

en abrégé « AGEMO »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le 24 septembre 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « AGENCE PUBLICITAIRE MONÉGASQUE » en abrégé « AGEMO » ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, la fabrication, la représentation, l'importation et l'exportation d'objets en matières plastiques et toute affaires se rapportant à la matière plastique; l'achat, la vente, l'exportation, l'importation en gros et demi-gros des produits d'entretien et de parfumerie.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 24 septembre 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 30 octobre 1975, publié au « Journal de Monaco », le 14 novembre 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 septembre 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 décembre 1975.

IV. — Expédition de l'acte précité, du 4 décembre 1975 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 décembre 1975.

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« UNITED SHIPPING GROUP S. A. M. »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'art. 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 novembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 avril 1975, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « UNITED SHIPPING GROUP S.A.M. »

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations d'administration, de contrôle et de surveillance de services et d'études de compagnies étrangères de commerce et de navigation maritime, ainsi que toutes opérations d'importation et d'exportation, d'achat et de vente de marchandises, et généralement, toutes opérations administratives, financières et commerciales se rapportant au présent objet social.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent, être au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part, proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 14.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif, ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soit obligatoirement lui-même actionnaire de la présente Société.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé comme administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra compléter ce nombre, faire inscrire les actions à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice, et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement, et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois, et de convoquer l'Assemblée générale à cet effet.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive; l'Administrateur

nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est Administrateur.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y aurait que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers, et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 22.

Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué ou à défaut par deux administrateurs.

ART. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 24.

L'assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires, ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société, que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font, à l'Assemblée générale annuelle, un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns, et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice social, par l'Assemblée générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du tarif des honoraires, approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

ART. 25.

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires; en outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le Journal de Monaco.

En ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles, et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 27.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que

ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes, ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 32.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché, ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes

opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convocation, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires, et leur rachat.

La modification et la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu purement énonciative et non limitative, l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 34.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30. Toutefois, si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux Journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les Actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 36.

Il est établi chaque année, conformément à l'article 2 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires.

ART. 37.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées, tant aux divers autres amortisse-

ments jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1°) Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2°) Et le solde à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale est rendue publique.

ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à cemeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui peut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale

désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires.

ART. 42.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au Journal de Monaco;

2°) que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites, et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3°) qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que, de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

- a) approuvé les présents statuts;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
- c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'Etat en date du 21 novembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 15 décembre 1975, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 décembre 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION
ET DE VENTE »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Beau Rivage », avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, établis, en brevet,

par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 22 mai 1975, rapportés pour minute, au même notaire, le 4 décembre 1975.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 4 décembre 1975, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 décembre 1975, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 18 décembre 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco:

Monaco, le 19 décembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
